

**CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 MRC DE DRUMMOND
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-FÉLIX-DE-KINGSEY**

**RÈGLEMENT N° 547-12
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 547**

ATTENDU QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage comme le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est souhaitable de modifier la réglementation en vigueur pour permettre les chatteries dans la zone Id-5, sous réserve de certaines restrictions quant à la cohabitation, la sécurité et la salubrité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du 11 janvier 2021 à l'effet du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par **MONSIEUR ÉRIC PROVENCHER**
 Appuyé par **MONSIEUR SIMON LAUZIÈRE**

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'adopter le règlement n° 547-12 modifiant le règlement de zonage n° 547.

Règlement 547-12 modifiant le Règlement de zonage N° 547

ARTICLE 1 – Titre et préambule

Le présent règlement porte le titre « **Règlement modifiant le règlement de zonage** » et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 – Modifications

- 2.1. L'article 9 du règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, concernant les définitions, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant la définition de « chatterie » suivante :
Lieu ou établissement de vente, d'élevage, de dressage, de pension, de toilettage ou autres endroits où sont gardés plus de cinq (5) chats âgés de plus de quatre (4) mois ».
- 2.2. L'article 117, paragraphe 5 du règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, concernant le groupe Agricole (A) est modifié comme suit :
- a) En ajoutant : de façon limitative un chenil et une chatterie (A5);
- 2.3. L'annexe VII de ce règlement de zonage # 547-12 de la Municipalité de Saint-Félix-de-Kingsey, concernant la grille des usages et normes d'implantation par zone, est modifiée comme suit :
- a) En ajoutant à la ligne Chenil (A5) du groupe des usages Agricole « A » les mots « et chatterie »;
- b) En ajoutant dans la case correspondante à la colonne « Id-5 » et à ligne « Chenil et chatterie », l'expression « X20 » autorisant ainsi cette classe d'usages sous réserve des restrictions de la note 20;
- c) c) En ajoutant dans la section « Notes se rapportant à la grille des usages permis par zone », une note 20 qui se lit comme suit :
« 20 – Chatterie seulement, le chenil est interdit ».

ARTICLE 3 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mme Thérèse Francoeur
Mairesse

Bruno Gamache
Directeur général et
secrétaire trésorier adjoint

AVIS DE MOTION – 1^{er} PROJET
CONSULTATION PUBLIQUE ÉCRITE
ADOPTION 2^E PROJET
AVIS PUBLIC
ADOPTION
ENTRÉE EN VIGUEUR

11 janvier 2021
du 12 janvier au 27 janvier 2021
1^{er} février 2021
2 février 2021
1^{er} mars 2021